



**Base de données de produits dans le cadre de la réglementation PEB**  
**INTRODUCTION GÉNÉRALE ET DÉFINITIONS**

doc\_0\_G.a\_FR\_Introduction generale\_v3.1\_20081023.doc

23 octobre 2008

Procédures générales

## Table des matières

1	INTRODUCTION.....	3
2	CONTEXTE DE LA BASE DE DONNEES DE PRODUITS PEB.....	3
3	REPARTITION EN GROUPE DE PRODUITS.....	3
4	BANQUE DE DONNEES DE PRODUITS PEB ET QUALITE.....	4
5	DUREE DE RECONNAISSANCE DES DONNEES DANS LA BASE DE DONNEES DE PRODUITS PEB .....	5
5.1	Limitation dans le temps de la reconnaissance .....	5
5.2	Validité des données de produit pour l'utilisateur de la base de données de produits PEB ...	6
6	LISTE DES DOCUMENTS DISPONIBLES .....	6
7	TERMINOLOGIE .....	7
8	MISES A JOUR.....	7

## **1 Introduction**

Ce document présente une introduction aux objectifs de la base de données de produits PEB, donne la liste des documents disponibles et traite de la répartition en (sous-) groupes de produits et de la durée de reconnaissance des données dans la base de données.

Dans ce document et les suivants, le terme « demande » a trait à la demande de reconnaissance des données de produits dans la base de données des produits PEB. Dans la suite du texte, l'expression « les Régions » désigne la Région de Bruxelles Capitale, la Région flamande et la Région wallonne.

## **2 Contexte de la base de données de produits PEB**

La base de données de produits PEB est un service que les Régions proposent à tous les intéressés pour leur fournir de manière synthétique et accessible des données de produit à utiliser dans le cadre des calculs PEB. L'utilisation des données de produit de la base de données évite à la personne chargée des calculs PEB finaux de devoir s'adresser à chaque fois au fabricant ou fournisseur pour une donnée de produit spécifique.

La reconnaissance dans la base de données de produits PEB est basée sur un certain nombre de procédures qui doivent garantir une fiabilité aussi grande que possible des données de produit, sans engendrer des coûts importants pour le demandeur. Pour chaque (sous-) groupe de produits des procédures sont élaborées. Une fois que les données de produits ont passé les procédures complètement et avec succès, les Régions donnent la permission de mettre les données de produits dans la base de données ; ce sont « les données de produits reconnues ». Les données de produits reconnues sont mentionnées dans la base de données de produits PEB avec le statut 1. La reconnaissance dans la base de données de produits PEB n'implique pas que les Régions émettent un jugement sur la qualité du produit.

Les données de produits avec le statut 1 dans la base de données de produits PEB sont acceptées sans réserve par les autorités dans le cadre des calculs PEB.

Pour l'évaluation, on tient compte seulement des caractéristiques considérées dans les réglementations sur la performance énergétique. La reconnaissance dans la base de données de produits PEB est volontaire : la personne responsable de la mise sur le marché belge de produits de construction est libre de faire reconnaître ou non les données de ses produits (et par là de les faire reprendre dans la base de données de produits PEB) et la personne chargée des calculs PEB finaux n'a aucune obligation de travailler seulement avec les données de produit reprises dans la base de données.

Le demandeur est seul responsable des données fournies sur ses produits et de leur exactitude. La reconnaissance de ces données est limitée dans le temps (voir §5). Le demandeur est tenu d'informer l'opérateur chaque fois que les données de produit changent. De même si un produit n'est plus commercialisé, il le signalera immédiatement. Toutes ces mesures visent à fournir à l'utilisateur des données de produits aussi fiables que possible.

## **3 Répartition en groupes de produits**

Étant donné que les caractéristiques prises en compte dans les réglementations sur la performance énergétique diffèrent d'un produit à l'autre, la base de données est répartie en différents groupes de produits et sous-groupes de produits. Pour chaque sous-groupe de produits, des exigences spécifiques sont posées pour la reconnaissance dans la base de données de produits PEB. Le Tableau 1 reprend la répartition actuelle en groupes et sous-groupes de produits. À l'avenir, ce tableau pourra être adapté et étoffé.

<b>1</b>	<b>Matériau de construction</b>
1.1	Matériau d'isolation
1.2	Autre matériau de construction opaque
<b>2</b>	<b>Fenêtre</b>
2.1	Vitrage
2.2	Profilé de châssis
2.3	Protection solaire
<b>3</b>	<b>Appareil de chauffage</b>
3.1	Chaudière à eau
3.2	Générateur d'air chaud
3.3	Pompe à chaleur
<b>4</b>	<b>Système de ventilation</b>
4.1	Ouverture de ventilation
4.2	Echangeur de chaleur et ventilateur
<b>5</b>	<b>Éclairage</b>
5.1	Appareil d'éclairage
<b>6</b>	<b>Machine frigorifique</b>
6.1	Machine frigorifique à compression
<b>7</b>	<b>Système d'énergie solaire</b>
7.1	Système d'énergie solaire thermique
7.2	Système d'énergie solaire photovoltaïque

**Tableau 1.** Définition des groupes de produits et sous-groupes de produits. Les groupes de produits sont repris en gras.

## 4 Base de données de produits PEB et qualité

La reconnaissance dans la base de données de produits PEB n'implique pas que les Régions émettent un jugement sur la qualité du produit. Pour la reconnaissance, on tient seulement compte des caractéristiques considérées dans les réglementations sur la performance énergétique des bâtiments.

Dans la base de données il est indiqué si un produit dispose du Marquage CE (la plupart du temps selon la Directive 89/106/CEE) généralement en conformité avec une norme harmonisée ou un agrément technique européen (ETA). Le marquage CE repose sur une déclaration du fabricant.

Pour l'utilisateur l'intérêt n'est pas seulement de disposer d'un produit avec une bonne performance dans le cadre des réglementations sur la performance énergétique mais également de s'assurer de la bonne aptitude à l'emploi du produit. Un autre élément important est la confirmation par une tierce partie indépendante que le fabricant a soumis ses produits à une évaluation indépendante et qu'il soumet ceux-ci à un système de qualité interne.

En Belgique ces derniers aspects sont garantis par la présence entre autres des marques de qualité BENOR ou ATG sur les produits. Dans les autres pays européens des marques de qualité similaires sont présentes.

Les marques de qualité équivalentes sont des marques de qualité qui satisfont simultanément aux trois critères suivants:

- 1) basées sur la même norme ou sur un agrément technique,
- 2) et délivrées par un institut d'agrément, membre de WFTAO (World Federation of Technical Assessment Organisations) et/ou suivant une certification de produit selon le système 5 du guide ISO 67,
- 3) réalisée par un organisme de certification accrédité par un membre de l' « European Accreditation ».

Dans la base de données il est mentionné si le fabricant dispose d'une telle marque de qualité pour le produit concerné.

## 5 Durée de reconnaissance des données dans la base de données de produits PEB

### 5.1 Limitation dans le temps de la reconnaissance

La reconnaissance dans la base de données de produits PEB est limitée dans le temps. La période de reconnaissance (durée de reconnaissance) est déterminée par sous-groupe de produits et est indiquée dans le document S.a pour le sous-groupe de produits concerné. Quand la reconnaissance est échue, les données de produit ne sont plus reconnues comme valables (cf. §5.2). À la fin de la période de reconnaissance, le demandeur peut lancer une nouvelle demande pour prolonger la période de reconnaissance. Cette procédure est décrite dans le document 0\_G.b.

La reconnaissance prend automatiquement fin dès qu'une des procédures suivantes est démarrée :

- procédure de modification des données de produit,
- procédure de suppression des données de produit,
- procédure de « correction d'erreurs » pour autant que celle-ci aboutisse à une suppression des données de produit.

La validité des données de produits est exprimée dans la base de données au moyen du statut. On distingue le statut 1 et le statut 2.

Statut 1 : les données de produits de la base de données de produits PEB sont acceptées sans conditions par les instances compétentes lors de l'exécution d'un contrôle dans le cadre de la réglementation sur la performance énergétique.

Statut 2 : les données de produits de la base de données de produits PEB ne peuvent plus être acceptées sans réserves ; l'utilisateur rassemble lui-même les éléments justifiant que les valeurs utilisées sont conformes aux directives de la réglementation PEB

T0 : date de publication dans la base de données avec statut 1.

T1 : date de fin de publication dans la base de données avec statut 1; le produit est mentionné avec un statut 2.

En principe,  $T1 = T0 +$  la durée de validité comme mentionnée dans le document S.a. La période peut être prolongée par une nouvelle demande.

La date T1 est cependant avancée si une des procédures suivantes est appliquée :

- procédure « Modification de données » ;
- procédure « Suppression de données de produits » ;
- procédure « Données de produits erronées » dans le cas où la procédure aboutit à mentionner les données de produits avec un statut 2.

Pour des raisons pratiques les données de produits peuvent être supprimées de la base de données après une période de 10 ans et être archivées. La période de 10 ans peut être modifiée par les Régions.

Suivant la philosophie des réglementations sur la performance énergétique, un indicateur mentionnant pourquoi la donnée de produit n'est plus reconnue est associé aux produits au statut 2. On distingue, par exemple, les cas suivants :

- a. il existe une version améliorée du produit sur le marché
- b. le produit n'est plus disponible sur le marché
- c. les données ne sont plus jugées correctes par les Régions
- d. les données de produits ne sont plus renouvelées.

## 5.2 Validité des données de produit pour l'utilisateur de la base de données de produits PEB

Pour assurer la plus grande fiabilité possible des données dans la base de données de produits PEB, la reconnaissance des données de produit est limitée dans le temps.

Période d'évaluation PEB : période débutant 3 semaines avant l'introduction de la demande de permis d'urbanisme et se terminant lors de l'introduction des calculs PEB finaux (la période de 3 semaines peut être modifiée par les Régions).

La personne qui introduit les calculs PEB finaux peut faire usage valablement des données de produits de la base de données PEB si ces données de produits sont disponibles dans la base de données pendant l'intégralité ou une partie de la période d'évaluation PEB.

Exemples :

- Si les données de produits sont valables au début de la période d'évaluation PEB, mais sont retirées pendant la période d'évaluation PEB, ces données peuvent être utilisées valablement pour le dépôt des calculs PEB finaux (les données de produits ont un statut 2 lors du dépôt des calculs PEB finaux).
- Si les données de produits sont publiées dans la base de données pendant la période d'évaluation PEB, ces données peuvent être utilisées valablement pour le dépôt des calculs PEB finaux, même si elles n'ont été reconnues que pendant une courte période.

## 6 Liste des documents disponibles

Le présent document fait partie d'un ensemble de documents qui décrivent les procédures en rapport avec la base de données de produits PEB.

Ce groupe de documents comprend :

1. Procédures générales (les documents indiqués par un G (*général*)), valables pour tous les (sous-)groupes de produits
  - G.a. Base de données de produits PEB : introduction générale et définitions (le présent document)
  - G.b. Base de données de produits PEB : procédures générales
  - G.c. Base de données de produits PEB : coûts
  - G.d. Base de données de produits PEB : déclaration par l'organisme neutre de contrôle
  - G.e. Base de données de produits PEB : document de demande formelle
2. Procédures spécifiques au produit (les documents indiqués par un S (*spécifique*)) par (sous-)groupe de produits
  - S.a. Exigences et procédures spécifiques au type de produit
  - S.b. Documents du dossier de demande

Les noms de fichier sont désignés comme suit :

doc\_chiffre.chiffre\_lettre1.lettre2\_langue\_nom\_version\_date

où

- doc = indique qu'il s'agit d'un document
- chiffre.chiffre = le chiffre indiquant le sous-groupe de produits (voir tableau 1). Les points de séparation entre les chiffres sont repris dans le nom de fichier. '0' indique les documents valables pour tous les sous-groupes de produits.
- Lettre 1 = G pour les documents généraux, S pour les documents spécifiques au produit.

- Lettre 2 = le numéro d'ordre du document a/b/c/... (voir ci-dessus).
- langue = la langue dans laquelle le document est rédigé (FR/NL).
- nom = le nom du document pour les procédures générales ou pour les procédures spécifiques au produit le nom du (sous-)groupe de produits sur lequel porte le document.
- version = la version du document, format = vX.Y avec X et Y en chiffres.
- date = la date à laquelle le document est ou a été d'application, format = yyyyymmdd.

Ainsi le Doc\_1.1\_S.a\_FR\_matériaux d'isolation\_v1.4\_20060313 est le document en français qui décrit les exigences spécifiques aux matériaux d'isolation. Il s'agit de la version 1.4 du document daté du 13 mars 2006.

## 7 Terminologie

Dans les différents documents, les termes suivants sont utilisés :

**ID\_PRODUI**T Le « ID produit » est choisi librement par le demandeur mais est unique pour chaque produit caractérisé par des caractéristiques de performance uniques. Afin d'augmenter la lisibilité de la base de données de produits PEB, il est conseillé de commencer le « ID produit » avec l'appellation commerciale du produit, éventuellement complétée avec une information supplémentaire et/ou une extension.

**CLASSIFICATION\_PRODUI**T: indique à quel sous-groupe de produits/ type de produit le produit appartient. La CLASSIFICATION\_PRODUI se compose de X.X.(Y)<sup>n</sup> où X.X indique le sous-groupe de produits et (Y)<sup>n</sup> le type de produit.

**NOM\_PRODUI**T : l'appellation commerciale du produit, éventuellement complétée d'autres informations. L'appellation commerciale peut-être dépendante de la langue utilisée.

**MARQUE / FABRICANT** : En Belgique, la dénomination commerciale globale d'un fabricant, importateur ou distributeur, donc pas nécessairement le fabricant.

**MARQUE DE QUALITE** : cfr §4.

## 8 MISES A JOUR

version 3.0 janvier 2008.

- corrections linguistiques
- clarification des définitions et de la terminologie

version 3.1 aout 2008

- clarification des définitions et de la terminologie

*Ce document a été rédigé par la Division Energie et Climat du CSTC, avec le soutien financier et pour le compte des Régions Flamande, Wallonne et de Bruxelles-Capitale.*